

DSR
NORSE
 Cour d'Appel de Rennes

Tribunal de Grande Instance de Lorient

Jugement du : 30/11/2009

Chambre Correctionnelle

N° minute : 2571/09

N° parquet : 08000007650

Plaidé le 28/10/2009

Délibéré le 30/11/2009

Appel principal des parties civiles
 Appel incident Ministère Public

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lorient le VINGT-HUIT
 OCTOBRE DEUX MILLE NEUF,

Composé de :

Madame MARC Anny, président,

Monsieur DETRE Bernard, assesseur,

Monsieur PHELIPPEAU Emmanuel, assesseur,

assisté de Madame MAIGNAN Sylviane, greffier,

en présence de Madame BONNET Fabienne, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

le CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, dont le siège social
 est sis 34, rue Bréguet 75011 PARIS 11EME, partie civile, pris en la personne de
RONDEAU Christian, son représentant légal,
 non comparant représenté avec mandat par Maître DECHEZLEPRÊTRE Jean
 substitué par Maître WAROUX Loïc

le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES -
 REGION BRETAGNE, dont le siège social est sis 4, allée René Hirel
 35000 RENNES, partie civile, pris en la personne de **HENAFF Philippe**, son
 représentant légal,
 non comparant représenté avec mandat par Maître DECHEZLEPRÊTRE Jean
 substitué par Maître WAROUX Loïc

ds

AM

Arrêt de la CA
 du 16 juin 2011
 confirme le

Jugement en ce
 qu'il a renvoyé
 les fins de la
 poursuite

A RENNE-CAILLARD
 et infirme pour
 le surplus

le SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, dont le siège social est sis 10, place Léon Blum 75011 PARIS 11EME , partie civile, pris en la personne de **GELLE Rémi**, son représentant légal, non comparant représenté avec mandat par Maître DECHEZLEPRÊTRE Jean substitué par Maître WAROUX Loïc

l'ASSOCIATION CONSOMMATION, LOGEMENT ET CADRE DE VIE, dont le siège social est sis 17, rue Monsieur 75007 PARIS 7EME , partie civile, prise en la personne de **MADER Reine-Claude**, sa représentante légale, non comparant représenté avec mandat par Maître NASRY Erkia

PARTIE INTERVENANTE :

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES, 8, avenue Edgar Degas-BP 526-56019 VANNES CEDEX, partie intervenante, prise en la personne de Madame Etienne ROBERTON, vétérinaire inspectrice, comparante

ET

Prévenu

Nom : **CONAN Véronique, Marie, Martine épouse LE PEUTREC**
née le 30 octobre 1966 à HENNEBONT (Morbihan)
de CONAN Ernest et de LE BOHEC Marthe
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : pharmacienne
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : Bellerite 56690 LANDEVANT

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître LECHAT Delphine,

Prévenue des chefs de :

DELIVRANCE SANS ORDONNANCE D'UN MEDICAMENT VETERINAIRE
CONTENANT DES SUBSTANCES VENENEUSES A DOSES NON EXONEREES
faits commis Du 1er octobre 2007 Au 15 avril 2008 à LOCMINE
DELIVRANCE AU DETAIL DE MEDICAMENTS VETERINAIRES SANS
ORDONNANCE faits commis Du 1er octobre 2007 Au 15 avril 2008 à LOCMINE

Prévenu

Nom : **VARENNE-CAILLARD Gwénaél, Jean-Paul, René**
né le 1 mai 1960 à ST BRIEUC (Cotes-D'armor)
de VARENNE CAILLARD Jean-Serge et de LUCAS Marie-Claire
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : pharmacien
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant : 2 rue des Tadornes 56890 SAINT AVE

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître LECHAT Delphine,

Prévenu des chefs de :

DELIVRANCE SANS ORDONNANCE D'UN MEDICAMENT VETERINAIRE
CONTENANT DES SUBSTANCES VENENEUSES A DOSES NON EXONEREES
faits commis Du 1er octobre 2007 Au 15 avril 2008 à LOCMINE
DELIVRANCE AU DETAIL DE MEDICAMENTS VETERINAIRES SANS
ORDONNANCE faits commis Du 1er octobre 2007 Au 15 avril 2008 à LOCMINE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de CONAN Véronique épouse
LE PEUTREC et VARENNE-CAILLARD Gwénaél et a donné connaissance de l'acte
qui a saisi le tribunal.

Madame Etienne ROBERTON, vétérinaire inspectrice, a été entendue pour la
DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES.

L'avocat du CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES a été
entendu en sa plaidoirie.

L'avocat du CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES -
REGION BRETAGNE a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat du SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE
LIBERAL a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de l'ASSOCIATION CONSOMMATION, LOGEMENT ET CADRE DE
VIE a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LECHAT Delphine, conseil de CONAN Véronique épouse LE PEUTREC a
été entendu en sa plaidoirie.

Maître LECHAT Delphine, conseil de VARENNE-CAILLARD Gwénaél a été
entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement
représentées que le jugement serait prononcé le 30 novembre 2009 à 13:30.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

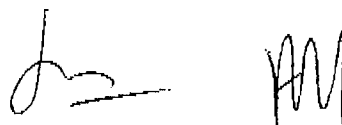
Composé de :

Madame MARC Anny, président,

Monsieur DETRE Bernard, assesseur

Madame BERTHO, assesseur

Assisté de Madame MAIGNAN Sylviane, greffier, et en présence du ministère public,
en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.



Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que Madame CONAN Véronique épouse LE PEUTREC a été citée à l'audience par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître BARIL, huissier de justice à AURAY délivré le 1^{er} juillet 2009 à sa personne ; que la prévenue n'a pas comparu mais est représentée par son conseil ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu que Monsieur VARENNE CAILLARD Gwénaél a été cité à l'audience par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître BORDRON, huissier de justice à VANNES délivré le 27 juillet 2009 à sa personne ; que le prévenu n'a pas comparu mais est représenté par son conseil ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu que Madame CONAN Véronique épouse LE PEUTREC et Monsieur VARENNE CAILLARD sont prévenus ;

1/ d'avoir à LOCMINE du 1^{er} octobre 2007 au 15 avril 2008 délivré au détail des médicaments vétérinaires sans ordonnance ;

infraction prévue par les articles R 5442-1 1, L 5143-5 al 1, L 5141-15 du Code de la Santé Publique, articles L 234-2 VIII Code Rural et réprimée par les articles R 5442-1, R 5442-2 du Code de la Santé Publique ;

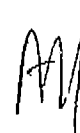
2/ d'avoir à LOCMINE du 1^{er} octobre 2007 au 15 avril 2008 délivré sans ordonnance un médicament vétérinaire contenant des substances vénéneuses à doses non exonérées ;

infraction prévue par les articles L 5432-1 al 1 1, L 5132-8 al 1, L 5132-1, L 5143-5, L 5144-1 al 1 D, R 5141-116, R 5132-6 al 5 Code de la Santé Publique, L 234-2 VIII Code Rural et réprimée par l'article L 5432-1 du Code de la Santé Publique ;

Attendu que Monsieur VARENNE CAILLARD et Madame CONAN épouse LE PEUTREC sont poursuivis pour avoir, en leur qualité de pharmaciens, délivré un médicament vétérinaire classé comme substance vénéneuse sans prescription d'un vétérinaire (délit) et d'avoir délivré au détail des médicaments vétérinaires sans ordonnance d'un vétérinaire, cette infraction étant dorénavant un délit ; que la citation ne précise pas les médicaments et leur nature délivrés dans ces conditions par les deux pharmaciens ;

Attendu qu'en ce qui concerne Monsieur VARENNE-CAILLARD :

Lors du contrôle exercé le 15 avril 2008 à l'officine par Madame Etienne ROBERTON, vétérinaire de la Direction des Services Vétérinaires de VANNES et par Monsieur Francis LAFLON, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de la DRASS de RENNES, dûment assermentés, sur les délivrances des 10, 11 et 12 avril 2008, notées sur l'ordonnancier et choisies de façon aléatoire, Monsieur VARENNE-CAILLARD était absent pour cause de vacances et aucun élément du procès-verbal de constatation dressé le 23 juin 2008 ne caractérise la délivrance de médicaments vétérinaires par Monsieur VARENNE-CAILLARD ;



entendu par les services de la gendarmerie nationale le 3 octobre 2008, Monsieur VARENNE-CAILLARD a en outre déclaré que la délivrance des médicaments vétérinaires pour lesquels une prescription est obligatoire ne se fait qu'au vu d'ordonnances en possession des éleveurs ;

qu'il convient de le relaxer des faits de la prévention ;

Attendu qu'en ce qui concerne Madame CONAN épouse LE PEUTREC :

Le procès-verbal de constatation du 23 juin 2008 ci-dessus rappelé indique qu'afin de préciser l'importance des délivrances de médicaments vétérinaires sans ordonnance, faute d'autres éléments autres que les factures d'achat, l'ordonnancier de la pharmacie a été inspecté et les dates des délivrances des 10, 11 et 12 avril 2008 ont été choisies de façon aléatoire ; pour les délivrances effectuées, il apparaît que 35 médicaments différents contenant des substances vénéneuses ont fait l'objet de 57 délivrances ; sur l'ordonnancier il est indiqué le nom de Madame LE PEUTREC Véronique en qualité de prescripteur ;

Mais attendu qu'il ne saurait être déduit de la seule indication de son nom sur l'ordonnancier et de l'absence du nom du vétérinaire prescripteur la preuve que le médicament vétérinaire contenant des substances vénéneuses visée par la citation (2^{ème} infraction) ou les médicaments vétérinaires délivrés (1^{ère} infraction) ont été délivrés sans aucune prescription et ordonnance des vétérinaires ; que les ordonnances sont conservées par les détenteurs des animaux traités et qu'aucune investigation n'a été menée auprès de ces éleveurs ;

Que si Madame LE PEUTREC a reconnu devant les inspecteurs au moment du contrôle (pièce 18 annexée au P.V.) du 15 avril 2008, délivrer la plupart des médicaments soumis à prescription en l'absence de présentation d'ordonnance, lors de son audition par la gendarmerie nationale le 3 octobre 2008, Madame LE PEUTREC a déclaré "délivrer les médicaments au regard de l'ordonnance, s'agissant de renouvellements d'ordonnance, prescrits initialement par un vétérinaire" ;

Qu'en conséquence, il convient de relaxer Madame CONAN épouse LE PEUTREC des faits de la prévention ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que le Tribunal déclare recevables en la forme les constitutions de parties civiles de :

1/ LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, dont le siège social est à PARIS 11^{ème} arrondissement, 34 rue Bréguet, agissant poursuites et diligences de son Président, le Docteur Christian RONDEAU, demeurant en cette qualité audit siège social ;

2/ LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES - REGION BRETAGNE dont le siège social est 4 allée René Hirel 35000 RENNES, agissant poursuites et diligences de son Président, Monsieur le Docteur-Vétérinaire Philippe HENAFF, demeurant en cette qualité audit siège social ;



3/ LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, Syndicat professionnel dont le siège social est à PARIS 11ème, 10 place Léon Blum, agissant poursuites et diligences de son Président, le Docteur-Vétérinaire Rémi GELLE, demeurant en cette qualité audit siège social ;

4/ l'Association CONSOMMATION, LOGEMENT ET CADRE DE VIE (CLCV), association de consommateurs agréée, dont le siège social est 17 rue Monsieur 75007 PARIS prise en la personne de sa présidente, madame Reine-Claude MADER, domiciliée en cette qualité audit siège ;

Mais attendu qu'il convient de rejeter au fond les demandes compte tenu de la relaxe qui sera prononcée ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de CONAN Véronique épouse LE PEUTREC, VARENNE-CAILLARD Gwénaél, du CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, du CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES - REGION BRETAGNE, du SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL et de l'ASSOCIATION CONSOMMATION, LOGEMENT ET CADRE DE VIE (CLCV),

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe CONAN Véronique, Marie, Martine épouse LE PEUTREC des fins de la poursuite ;

Relaxe VARENNE-CAILLARD Gwénaél, Jean-Paul, René des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile du CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES ;

Déclare recevable la constitution de partie civile du CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES - REGION BRETAGNE ;

Déclare recevable la constitution de partie civile du SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION CONSOMMATION, LOGEMENT ET CADRE DE VIE ;

Rejette leurs demandes compte tenu de la relaxe prononcée ;

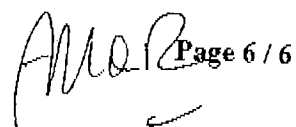
et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef
Tribunal de Grande Instance
de LORIENT

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Page 6 / 6

N° 818 / 2011

DOSSIER N° 10/02278
Arrêt N° 818 / 2011
du 16 juin 2011**COPIE**

P.R.
P.R.A. *CA*
V.P.R.1 *CA*
V.P.R.2 ✓
S.1
S.2
S.3

T.G.I. de LORIENT

- 1 AOUT 2011

PARQUET - ARRIVÉE

COUR D'APPEL DE RENNES

REÇU LE

3ème Chambre,

23 AOUT 2011

ARRÊT

T.G.I. de LORIENT

Prononcé publiquement le 16 juin 2011 par la 3ème Chambre des Appels Correctionnels,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**CONAN Véronique**

Née le 30 octobre 1986 à HENNEBONT, MORBIHAN (056)
Fille de CONAN Ernest et de LE BOHEC Marthe
De nationalité française, mariée, pharmacienne
Demeurant Bellerite - 56690 LANDEVANT
Prévenue, intimée, libre, non comparante
Représentée par Maître MASSART Maurice, avocat au barreau de RENNES, substituant
Maître LECHAT Delphine, avocat au barreau de RENNES

VARENNE-CAILLARD Gwénaél

Né le 01 mai 1960 à SAINT BRIEUC, COTES D'ARMOR (022)
Fils de VARENNE-CAILLARD Jean-Serge et de LUCAS Marie-Claire
De nationalité française, marié, pharmacien
Demeurant 2 rue des Tadornes - 56890 SAINT AVE
Prévenu, intimé, libre, non comparant
Représenté par Maître MASSART Maurice, avocat au barreau de RENNES, substituant
Maître LECHAT Delphine, avocat au barreau de RENNES

ET :

ASSOCIATION CONSOMMATION, LOGEMENT ET CADRE DE VIE (CLCV),

59 boulevard Exwelms - 75016 PARIS

Partie civile, appelant

Assisté de Maître ERKIA Nasry, substituant Maître FRANCK Jérôme, avocat au barreau de PARIS

CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES - REGION BRETAGNE,

4 allée René Hirel - 35000 RENNES

Partie civile, appelant

Représenté par Maître DECHEZLEPRETRE Jean, avocat au barreau de PARIS

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES,

34, rue Breguet - 75011 PARIS

Partie civile, appelant

Représenté par Maître DECHEZLEPRETRE Jean, avocat au barreau de PARIS

N° 818 /2011

2

SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL,
10, Place Léon Blum - 75011 PARIS
Partie civile, appelant
Représenté par Maître DECHEZLEPRETRE Jean, avocat au barreau de PARIS

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES,
8 avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES CEDEX
Partie intervenante, appelant, non présente ni représentée

LE MINISTÈRE PUBLIC
Appelant,

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats et du délibéré :

Président	:	Monsieur DILLANGE
Conseillers	:	Madame TARDY-JOUBERT Monsieur JOBARD

Prononcé à l'audience du 16 juin 2011 par M. DILLANGE, conformément aux dispositions de l'article 485 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et lors du prononcé de l'arrêt par M. le Procureur Général

GREFFIER : en présence de Mme CHETIVEAUX lors des débats et de Madame LE CALVE lors du prononcé de l'arrêt

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 12 mai 2011, le Président a constaté l'absence des prévenus qui n'ont pas comparu mais ont demandé à être représentés au cours des débats par son avocat Me LECHAT substitué à l'audience par Me MASSART, la Cour déclarant alors le présent arrêt contradictoire, par application de l'article 411 du code de procédure pénale. A cet instant, le conseil des prévenus et les conseils des parties civiles ont déposé des conclusions.

Ont été entendus :

M. DILLANGE, en son rapport,
M. L'Avocat Général en ses observations sur la prescription
Me DECHEZLEPRETRE en sa plaidoirie sur la prescription,
Me ERKIA en sa plaidoirie sur la prescription,
Me DECHEZLEPRETRE en sa plaidoirie au fond,
Me ERKIA en sa plaidoirie au fond,
M. l'Avocat Général en ses réquisitions,
Me MASSART en sa plaidoirie pour les prévenus

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu à l'audience publique du 16 juin 2011 ;

Conformément aux prescriptions de l'article 462 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, le Président a avisé les parties présentes de la date de l'audience à laquelle l'arrêt serait rendu ;

N° 818 /2011

3

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**LE JUGEMENT :**

Le tribunal correctionnel de Lorient par jugement Contradictoire en date du 30 novembre 2009, pour des faits de :

- à l'égard de **CONAN Véronique** :
 - DELIVRANCE SANS ORDONNANCE D'UN MEDICAMENT VETERINAIRE CONTENANT DES SUBSTANCES VENENEUSES A DOSES NON EXONEREES, NATINF 021302
 - DELIVRANCE AU DETAIL DE MEDICAMENTS VETERINAIRES SANS ORDONNANCE, NATINF 003387

- à l'égard de **VARENNE-CAILLARD Gwénaél** :
 - DELIVRANCE SANS ORDONNANCE D'UN MEDICAMENT VETERINAIRE CONTENANT DES SUBSTANCES VENENEUSES A DOSES NON EXONEREES, NATINF 021302
 - DELIVRANCE AU DETAIL DE MEDICAMENTS VETERINAIRES SANS ORDONNANCE, NATINF 003387

a relaxé **CONAN Véronique** des fins de la poursuite ;

A relaxé **VARENNE-CAILLARD Gwénaél** à des fins de la poursuite ;

Sur l'action civile : déclare recevables les constitutions de partie civile du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires, du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires - Région Bretagne, du Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral et de l'Association Consommation, Logement et Cadre de Vie ; rejette leurs demandes compte tenu de la relaxe prononcée.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, le 02 décembre 2009 à titre principal sur les dispositions civiles du jugement, contre Madame CONAN Véronique, Monsieur VARENNE-CAILLARD Gwénaél

CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES - REGION BRETAGNE, le 02 décembre 2009 à titre principal sur les dispositions civiles du jugement, contre Madame CONAN Véronique, Monsieur VARENNE-CAILLARD Gwénaél

SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, le 02 décembre 2009 à titre principal sur les dispositions civiles du jugement, contre Madame CONAN Véronique, Monsieur VARENNE-CAILLARD Gwénaél

M. le procureur de la République, le 02 décembre 2009 à titre principal sur les dispositions pénales du jugement,

ASSOCIATION CONSOMMATION, LOGEMENT ET CADRE DE VIE (CLCV), le 08 décembre 2009 à titre principal sur les dispositions civiles du jugement, contre Madame CONAN Véronique, Monsieur VARENNE-CAILLARD Gwénaél

N° 818 / 2011

4

LA PRÉVENTION :

Considérant qu'il est fait grief à Madame CONAN Véronique épouse LE PLEUTREC et Monsieur VARENNE CAILLARD :

d'avoir à LOCMINE, du 1^{er} octobre 2007 au 15 avril 2008 délivré au détail des médicaments vétérinaires sans ordonnance.

Faits prévus par les articles R. 5442-1 1, L. 5143-5 al. 1, L. 5141-15 du Code de la Santé Publique, les articles L. 234-2 VIII du Code Rural et réprimés par les articles R. 5442-1, R. 5442-2 du Code de la Santé Publique.

d'avoir à LOCMINE, du 1^{er} octobre 2007 au 15 avril 2008 délivré sans ordonnance un médicament vétérinaire contenant des substances vénéneuses à doses non exonérées.

Faits prévus par les articles L. 5432-1 al. 1 1, L. 5132-8 al. 1, L. 5132-1, L. 5143-5, L. 5144-1 al. 1 D, R. 5141-116, R. 5132-6 al. 5 du Code de la Santé Publique, l'article L. 234-2 VIII du Code Rural et réprimés par l'article L. 5432-1 du Code de la Santé Publique.

* * *

RAPPEL DES FAITS

Le 15 avril 2008, un vétérinaire appartenant à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de VANNES, accompagné d'un pharmacien inspecteur de santé publique en fonction à la DRASS de Bretagne, inspectaient l'officine de pharmacie gérée par les deux prévenus à LOCMINE.

Il convient dès l'abord de relever que Gwenaél VARENNE-CAILLARD était absent ce jour là.

Les inspecteurs évaluaient le stock de médicaments vétérinaires. Puis par un examen aléatoire de l'ordonnancier de l'officine, ils constataient que sur trois jours, proches de la date du contrôle, 35 spécialités vétérinaires contenant des substances vénéneuses avaient été délivrées à 57 reprises, sans ordonnance. Cette affirmation se retrouve dans leur rapport, ils la justifient parce que pour l'ensemble de ces délivrances la mention du prescripteur est renseigné du nom de Véronique LE PEUTREC.

Cette dernière co-signait avec les inspecteurs une déclaration aux termes de laquelle elle admettait « avoir exceptionnellement des ordonnances pour les médicaments vétérinaires ».

Ultérieurement entendue par les services de gendarmerie, elle indiquait qu'il fallait en fait entendre que l'officine ne conservait pas les ordonnances qui étaient la propriété des éleveurs qui achetaient ces médicaments. Elle faisait encore valoir que si elle indiquait son nom c'était parcequ'il s'agissait du renouvellement de prescriptions antérieures à validité annuelle.

Elle avançait comme son confrère que cette procédure faisait partie d'une stratégie des vétérinaires visant à s'arroger le monopole des médicaments relevant de leur spécialité.

Pour entrer en voie de relaxe, le tribunal motivait différemment sa décision pour chacun des prévenus.

En ce qui concerne Gwenaél VARENNE-CAILLARD, le premier juge retenait que l'intéressé était absent lors du contrôle et qu'aucune des constatations de celui-ci n'établissait qu'il ait pu délivrer des médicaments sans prescription.

N° 018 /2011

5

Pour Véronique LE PLEUTREC, le premier juge considérait que la seule mention de son nom sur l'ordonnancier n'établissait pas l'existence de ventes sans ordonnances, retenant comme vraisemblable l'argumentation de la prévenue développée devant les gendarmes.

Devant la cour, les parties civiles concluaient à l'infirmité du jugement déféré et donc à la déclaration de culpabilité des deux prévenus dans les termes de la prévention ; les conseils ordinaires national et régional, ainsi que le syndicat vétérinaire d'exercice libéral s'en rapportant sur la peine principale, demandaient leur condamnation à titre de peines complémentaires à des mesures de publicité et d'interdiction professionnelle ; ils sollicitaient encore la condamnation de chacun des prévenus à payer à chacun d'entre eux une somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts ; ils demandaient enfin chacun des prévenus soient condamnés à leur payer une somme de 2.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'association Consommation Logement et Cadre de Vie sollicitait également une mesure de publicité ; elle demandait encore la condamnation des prévenus à lui payer 50.000 € à titre de dommages et intérêts ainsi que 3.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'argumentation des parties civiles repose sur les constatations matérielles réunies par les inspecteurs.

Le Ministère Public relevait le caractère redondant d'une double poursuite dont l'un des éléments – la délivrance de médicaments vétérinaires sans ordonnance – était une contravention à l'époque des faits ; désormais prescrite.

Les prévenus concluent à la confirmation du jugement déféré par adoption de ses motifs.

SUR CE,

Sur l'action publique,

En ce qui concerne Gwénael VARENNE-CAILLARD,

Considérant que si la prévention, pour des raisons que l'on ignore, vise la période du 1er octobre 2007 au 15 avril 2008, il ressort néanmoins des pièces de la procédure que les infractions poursuivies n'ont été matériellement constatées que pour les dates précises des 10, 11 et 12 avril 2008 ; qu'il n'est pas contesté qu'à cette date, le prévenu était absent de l'officine et que seul figure sur l'ordonnancier, en regard des prescriptions considérées comme illégales le nom de Véronique LE PLEUTREC ;

Considérant que les parties civiles ont fait remarquer que le nombre des faits constatés dans le faible laps de temps qui vient d'être rappelé permet d'inférer du caractère habituel de ses pratiques et qu'elles peuvent donc être indifféremment imputées à chacun des titulaires de l'officine ;

Considérant que ce caractère habituel est effectivement vraisemblable ; que cependant une simple vraisemblance n'ait pas suffisante pour asseoir la matérialité d'une infraction pénale à l'encontre d'une personne physique ; qu'en conséquence la relaxe de Gwénael VARENNE-CAILLARD sera confirmée ;

N°819 /2011

6

En ce qui concerne Véronique LE PEUTREC née CONAN,

Sur les qualifications retenues,

Considérant que l'infraction de délivrance de médicaments vétérinaires sans ordonnance prévue et réprimée par les articles L5442-10 s. du code rural et du code de la santé publique, n'est un délit que depuis le 20 juillet 2008 ; qu'à la date des faits il s'agissait d'une contravention de 5^{ème} classe ;

Considérant qu'elle est en l'espèce prescrite, à défaut d'actes de poursuite intervenus entre le 2 décembre 2009, date de l'appel incident du Parquet de RENNES et le 4 avril 2011, date de l'envoi par le Parquet Général de RENNES de cédules de citation en vue de l'audience du 12 mai 2011 ; que cette prescription sera donc constatée ;

Considérant au demeurant que la poursuite simultanée de cette infraction avec celle de délivrance sans ordonnance de médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses à doses non exonérées constitue un cumul idéal d'infractions ; qu'en effet toutes les délivrances irrégulières de médicaments constatées par les inspecteurs intéressent des substances classées vénéneuse au sens du délit prévu et réprimé par les articles L5432-1 s. des codes rural et de la santé public ; que seule cette dernière infraction était donc susceptible d'être poursuivie ;

Considérant que les copies de l'ordonnancier figurant au dossier de la procédure établissent l'existence effective de la vente des médicaments en cause ;

Considérant que l'argumentation de la prévenue relative au fait que les ventes effectuées sous son nom correspondraient toutes à des renouvellements d'ordonnances antérieurement rédigées n'est pas pertinente ; qu'en effet si tel était le cas, il lui aurait été aisé de justifier de tout ou partie des prescriptions initiales ; que subsidiairement, alors que la délivrance de médicaments vétérinaires représente une part importante de son activité, il est véritablement extraordinaire que sur les 57 opérations de ventes de médicaments vétérinaires effectuées sur trois jours, pas une n'ait correspondu à une première exécution de la prescription ;

Considérant que cette dernière observation restitue son sens véritable aux déclarations initiales de Véronique LE PEUTREC devant les autorités de contrôle, présentant comme exceptionnel pour elle de délivrer sur ordonnance les spécialités vétérinaires ;

Considérant en conséquence, que la décision déferée sera réformée sur le point de la culpabilité de Véronique LE PEUTREC qui sera donc déclarée coupable dans les limites de la prévention précisée ci-avant ;

Considérant, sur la peine, que bien que s'agissant d'une première infraction, il convient de retenir que si la prévenue met en avant que l'action des parties civiles est animé par un mobile purement économique, son comportement pose un problème véritable de santé publique ; qu'en effet, il ne peut qu'encourager les éleveurs à pratiquer l'automédication de leur bétail, ce qui peut conduire à de nombreux abus susceptibles de conséquences sur la qualité de la viande de boucherie ; qu'en conséquence, elle sera condamnée à une amende de 3.000 € ;

Que la peine d'interdiction suggérée par certaines parties civiles apparaît outrancière s'agissant d'une première infraction ;

Sur l'action civile,

Considérant que l'action de l'ensemble des parties civiles sera déclarée recevable, en ce que

N° 718/2011

7

les agissements de la prévenue sont en relation directe avec les intérêts qu'elle défendent ;

Considérant que pour justifier leurs demandes, les conseils supérieurs national et régional de l'Ordre des vétérinaires, comme le syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral mettent en avant de manière plus ou moins différenciée le préjudice moral subi par la profession, le coût de la procédure et le manque à gagner par les vétérinaires et des « pharmaciens honnêtes » ;

Considérant que la recevabilité même de leurs constitutions de partie civiles est incontestable, en ce qu'elle repose sur l'existence d'un préjudice moral né de ce que l'infraction dont la prévenue a été déclarée coupable porte atteinte à la profession qu'ils défendent ; qu'en revanche le fait d'engager des frais relatifs à l'exercice de leurs missions - qu'elles leur aient été confiées par la loi ou soit un objet social - ne saurait être constitutif d'un préjudice, l'application éventuelle des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale étant une suffisante compensation de ce coût ;

Considérant que les parties civiles n'ont pas qualité pour représenter les pharmaciens « honnêtes » ou non ; que le préjudice matériel de chacun des vétérinaires qui aurait eu à souffrir des agissements de la prévenue n'est ni quantifié en l'espèce, ni quantifiable, ni encore susceptible d'individualisation ; qu'il n'y a donc pas lieu à indemnisation à ces titres ;

Considérant donc que, limitée à un dommage moral, l'indemnisation de ces trois premières parties civiles sera suffisamment réparé par l'octroi à chacune d'une somme de 1000 € ;

Considérant, sur les demandes de l'association CLCV, que celle-ci démontre que l'infraction reprochée à Véronique LE PLEUTREC cause un préjudice direct à l'intérêt collectif des consommateurs qu'elle représente, notamment ceux susceptibles d'acquérir des animaux de boucherie traités sans la garantie d'un contrôle de vétérinaire ; qu'elle met notamment en exergue la gravité des conséquences éventuelles du risque de transmission à l'homme de bactéries zoonotiques résistantes à des antibiotiques utilisés par l'homme ;

Considérant qu'à partir de ces observations, la partie civile justifie sa demande indemnitaire par la qualité de ses travaux d'information et de prévention et la gravité des faits ;

Considérant cependant que ce dernier point relève strictement de l'action publique ; que sur l'action de l'association, ainsi qu'il a été dit précédemment, le coût de celle-ci, conforme à son objet social, n'est pas un préjudice en relation directe avec l'infraction ;

Qu'en conséquence, l'association CLCV, verra également son préjudice moral réparé à hauteur d'une somme de 1.000 € ;

Considérant que les demandes de publication des parties civiles sont justifiées par la nature de l'infraction, qu'en conséquence il sera fait droit à leurs demandes dans les conditions précisées au dispositif du présent arrêt ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 131-35 du code pénal, il n'y a pas lieu de fixer le montant des insertions ordonnées, celui-ci devant être fixé dans les limites, imposées par la loi ;

Considérant enfin que l'équité commande de condamner la prévenue à payer à chacun des conseils de l'Ordre et au syndicat vétérinaire une somme de 500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ainsi qu'une somme de 1500 € au même titre à l'association (CLCV) ;

PAR CES MOTIFS,

N° 818 /2011

8

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de **CONAN Véronique, VARENNE-CAILLARD Gwénaél, ASSOCIATION CONSOMMATION, LOGEMENT ET CADRE DE VIE (CLCV), CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES - REGION BRETAGNE, CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL**, et par arrêt rendu par défaut à l'égard de **DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES**

EN LA FORME

Reçoit les appels,

AU FOND**Sur l'action publique**

Confirmant le jugement du 29 octobre 2009 en ce qu'il a renvoyé des fins de la poursuite Gwénaél VARENNE-CAILLARD ;

Infirmant pour le surplus le jugement du 29 octobre 2009 ;

Constata la prescription de l'action publique en ce qui concerne la contravention de délivrance de médicaments vétérinaires sans ordonnance ;

Déclare Véronique CONAN épouse LE PLEUTREC coupable du délit de délivrance sans ordonnance de médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses à doses non exonérées ;

La condamne à une amende de 3.000 € ;

Ordonne la publication à ses frais du communiqué suivant dans le journal OUEST-FRANCE, éditions de RENNES et LORIENT ainsi que dans le journal LA FRANCE AGRICOLE : « Par décision en date du 16 juin 2011, la cour d'appel de RENNES a condamné Madame Véronique LE PLEUTREC pour infraction relative à la délivrance de médicaments vétérinaires, pour avoir délivré sans ordonnance des médicaments de cette nature contenant des substances vénéneuses à doses non exonérées ».

Dit n'y avoir lieu à fixer le montant des insertions relatives à ces publications;

Compte tenu de l'absence du condamné lors du délibéré, le Président n'a pu donner l'avis prévu par l'article 707-3 du Code de Procédure Pénale.

Sur l'action civile

Reçoit l'ensemble des constitutions de parties civiles;

Condamne Véronique CONAN épouse LE PLEUTREC à payer à chacune d'entre elle une somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts;

La condamne à payer une somme de 1500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure

N° 818 /2011

9

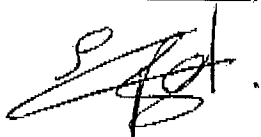
Condamne Véronique CONAN épouse LE PLEUTREC à payer à chacune d'entre elle une somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts;

La condamnée à payer une somme de 1500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale à l'association CLCV ; ainsi, qu'au même titre une somme de 500 € au conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires, au conseil régional de l'Ordre des vétérinaires – région Bretagne et au Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

Le prévenu non comparant lors du prononcé n'a pu être informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive. Il n'a pas non plus été possible de lui indiquer qu'en l'absence de paiement à l'issue de ce délai, une majoration des dommages et intérêts de 30 %, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par ce fonds, en plus des frais d'exécution éventuels.

En vertu de l'article 800-1 du Code de Procédure Pénale et de l'article 1018 A du Code Général des Impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure dont est redevable le condamné d'un montant de 120 euros, réduit de 20 % (soit 96 euros) en cas de règlement dans un délai d'un mois.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

